**COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)**

**Centre de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

 requérant(e)

- et -

 intimé(e).

**ORDONNANCE D’AUTORISATION – LAEOEF**

*Ex Parte –* **Retrouver une personne**

conformément à l’article 10 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander des renseignements en vue **de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance alimentaire**.

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

*(Nom, adresse, courriel et numéro de téléphone de la partie qui dépose)*

**COUR DU BANC DU ROI (Division de la famille)**

**Centre de**

MONSIEUR (MADAME) )

LE (LA) JUGE ) le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_

 )

ENTRE :

requérant(e)

– et –

intimé(e).

**ORDONNANCE**

1. L’affaire a été entendue au palais de justice situé au 408, avenue York, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9, à la demande de .
2. Sur requête de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ présentée en vertu de

 (Nom complet de la partie qui présente la requête)

l’article 7 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), relativement à (l’établissement d’une ordonnance alimentaire / la modification de la disposition alimentaire énoncée dans l’ordonnance rendue le

 par ).

*(Date) (Juge, tribunal et province, territoire ou pays)*

1. La requête a été présentée *ex parte* (sans avis à l’autre partie).
2. LE TRIBUNAL est convaincu que le seul but de la requête est d’obtenir des renseignements pour retrouver une personne aux fins d’une requête visant à (établir / modifier) une ordonnance alimentaire et qu’il n’y a vraisemblablement aucun risque de compromettre la sécurité de quiconque en rendant l’ordonnance.
3. LE TRIBUNAL est également convaincu que, relativement à la requête visant à (établir / modifier) une ordonnance alimentaire, des mesures utiles ont été prises pour retrouver la personne mentionnée dans l’affidavit à l’appui de la requête présentée en vertu de l’article 7 à l’égard de qui le requérant ou la requérante demande (l’établissement / la modification) d’une créance alimentaire, et que la personne n’a pas été retrouvée.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à l’article 10 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales(Canada) : le registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba est autorisé à présenter au ministre de la Justice du Canada, conformément à l’article 12 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), une demande de recherche et de communication des seuls renseignements suivants qui peuvent se trouver dans les fichiers fédéraux désignés à l’article 2 du Règlement sur la communication de renseignements pour l’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales, DORS/2023-125 :
5. L’adresse de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*(Nom de la personne à retrouver)*

*(Rayer le texte qui suit s’il ne s’applique pas.)*

 et

1. le nom et l’adresse de son employeur.

*(Rayer le paragraphe 7 s’il ne s’applique pas.)*

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à l’article 11 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales(Canada) : le ministre de la Justice du Canada n’envoie pas à la personne concernée par les renseignements demandés l’avis mentionné à l’article 12.1 de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales(Canada) ni de copie de la présente ordonnance.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément au paragraphe 13(2) de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales(Canada) : les renseignements transmis par le ministre de la Justice du Canada au registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba et remis au tribunal sont placés sous scellé jusqu’à nouvelle ordonnance du tribunal.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit : la question de la communication des renseignements est ajournée jusqu’à leur réception par le tribunal.

(*Date de la signature*) (*Signature du ou de la juge*)